



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/16/203

DÉLIBÉRATION N° 16/091 DU 4 OCTOBRE 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE D'INFORMATION ET DE RECHERCHE SOCIALE (SIRS) AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la demande du Service d'information et de recherche sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) coordonne la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal. En tant qu'organe de coordination, il soutient les services d'inspection fédéraux dans leur lutte contre ces phénomènes, en étroite concertation avec le Secrétaire d'Etat en charge de la lutte contre la fraude sociale. La politique définie en la matière par le Conseil des Ministres est exécutée par les ministres des Affaires Sociales, de l'Emploi, des Travailleurs indépendants et de la Justice. La politique générale et les priorités des services concernés sont fixées par le Comité ministériel pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale. La composition et les missions du SIRS et de ses organes sont régies par le Code pénal social du 6 juin 2010.
2. Le Comité de direction du SIRS est composé des fonctionnaires dirigeants notamment de l'Inspection sociale (Service public fédéral Sécurité sociale), de la direction générale Contrôle des lois sociales (Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale),

des services d'inspection des diverses institutions publiques de sécurité sociale et du procureur général désigné par le Collège des procureurs généraux.

3. Le Bureau fédéral d'orientation du SIRS est composé notamment du directeur, de membres du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et des institutions publiques de sécurité sociale, d'analystes et d'experts en matière de détection et de lutte contre la fraude et d'inspecteurs sociaux des services publics fédéraux et institutions publiques de sécurité sociale précités, intégrés à l'équipe.
4. Les inspecteurs sociaux du SIRS proviennent des divers services d'inspection sociale, qui ont chacun déjà été autorisés (par la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004, modifiée à plusieurs reprises) à consulter des banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale (au sein de leur propre service d'inspection sociale, ils sont "en congé pour mission d'intérêt général"). Ils souhaitent maintenant également, en tant que collaborateurs du SIRS, obtenir accès à ces mêmes banques de données à caractère personnel dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal. Cet accès serait possible pour le Bureau fédéral d'orientation du SIRS et en particulier pour les inspecteurs sociaux (tant les attachés de niveau A que les experts techniques de niveau B) et pour les inspecteurs de l'Inspection spéciale des impôts (Service public fédéral Finances).
5. Les inspecteurs sociaux du SIRS, sélectionnés à l'intervention du Selor, ont un mandat renouvelable de six ans. Ils continuent à dépendre du statut administratif et pécuniaire de leur employeur d'origine, mais sont soumis à l'autorité hiérarchique du directeur du SIRS pour la durée de leur congé. Ce dernier peut mettre fin à leur mandat s'ils manquent à leur devoir. A l'issue de leur congé, les inspecteurs sociaux se remettent à la disposition de l'autorité dont ils relèvent. Voir à cet égard l'arrêté royal du 16 décembre 2008 *déterminant le nombre de membres du Bureau fédéral d'Orientation institué par le Code pénal social et fixant le statut administratif et pécuniaire de certains de ses membres ainsi que des membres du secrétariat.*
6. L'accès demandé porte sur des données à caractère personnel du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, du répertoire des employeurs, du fichier des déclarations de travaux, de la banque de données d'enregistrement des présences, du cadastre LIMOSA, du fichier GOTOT, du répertoire général des travailleurs indépendants et de la banque de données des attestations multifonctionnelles.
7. L'accès à ces banques de données s'effectuerait au moyen de l'application web DOLSI, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.* Le SIRS doit être considéré à cet égard comme un utilisateur du premier type (service d'inspection) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSI.
8. Le conseiller en sécurité du Service public fédéral Emploi, Travail et Sécurité sociale intervient également comme conseiller en sécurité du SIRS mais n'en fait pas partie. Il est

responsable de l'octroi et du retrait des accès au profil SIRS. Vu le nombre limité d'inspecteurs sociaux auprès du SIRS, aucun co-gestionnaire n'a été désigné.

B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

9. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des intéressés.
10. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au Registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques, dans la mesure où elles satisfont aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans la mesure où le SIRS a accès au registre national des personnes physiques (voir à cet égard la délibération du Comité sectoriel du registre national n° 55/2016 du 27 juillet 2016), il est autorisé à avoir également accès aux registres Banque Carrefour.

La banque de données DIMONA et le fichier du personnel

11. Le SIRS souhaite accès à la banque de données DIMONA et au fichier du personnel des employeurs inscrits à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale afin de pouvoir contrôler le respect de la réglementation relative à la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal. Les données à caractère personnel permettent aux inspecteurs sociaux de vérifier si un employeur a effectivement introduit une déclaration DIMONA pour un travailleur déterminé. A cet effet, ils ont besoin d'une identification correcte de l'employeur et du travailleur et de détails sur l'emploi.
12. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Ils contiennent une série de données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants): le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, la raison sociale, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège

principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire: le numéro d'inscription (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire.

Identification du travailleur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base du travailleur concerné.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'organisme régional, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

Banque de données DmfA

- 13.** Le SIRS souhaite accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition (au niveau des blocs dans lesquels elles figurent, voir ci-après).

Bloc "déclaration de l'employeur" : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique" : le numéro d'identification de la sécurité sociale (le numéro d'identification attribué par le Registre national des personnes physiques ou par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et le code de validation Oriolus.

Bloc "ligne travailleur" : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "occupation de la ligne travailleur" : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération.

Bloc "allocations accidents du travail et maladies professionnelles": la nature de l'allocation en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le taux d'incapacité et le montant de l'allocation.

Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié": le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale.

Bloc "cotisation travailleur-étudiant": le salaire du travailleur-étudiant, la cotisation et le nombre de jours à déclarer.

Bloc "cotisation travailleur prépensionné": le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation.

Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur": le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation.

Bloc "cotisation non liée à une personne physique": le code travailleur, la catégorie d'employeur, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.

Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur": le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail.

Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur": le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la date de cessation du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail.

Bloc "réduction ligne travailleur": le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

Bloc "réduction occupation": le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro

d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

14. Finalement, certaines données agrégées relatives à l'emploi global auprès des employeurs seraient mises à la disposition (données relatives aux employeurs qui ne peuvent pas être mises en relation avec leurs travailleurs salariés).
15. Dans le cadre de leur mission de lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, conformément au code pénal social, les inspecteurs sociaux du SIRS doivent pouvoir vérifier si les travailleurs sont effectivement employés dans des conditions de travail correctes et selon des conditions salariales correctes.
16. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DmfA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DmfA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le SIRS a par conséquent accès aux blocs de données à caractère personnel précités, tant dans leur composition actuelle que dans leur composition future.

Le répertoire des employeurs

17. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale contient, par employeur, une série de données d'identification de base permettant d'identifier l'employeur de manière univoque et de le localiser.

Données d'identification: le numéro d'immatriculation, le code d'immatriculation, la dénomination, l'adresse et le code commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (et la date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code "secteur immobilier".

Données à caractère personnel administratives: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.

Par catégorie d'employeur trouvée : la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code "uniquement apprentis", le nombre de transferts et, par transfert, le numéro d'immatriculation d'origine et de destination, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert.

18. En ce qui concerne la consultation du répertoire des employeurs, l'autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit uniquement être obtenue dans la mesure où il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique.

Le fichier des déclarations de travaux

19. En vertu de diverses dispositions, les entrepreneurs du secteur de la construction sont tenus de mettre certaines données à la disposition des autorités. Il s'agit notamment des déclarations de travaux à l'Office national de sécurité sociale, de la déclaration en matière de sécurité et d'hygiène au Comité national d'action pour la sécurité et l'hygiène dans la construction et de la déclaration de chantiers temporaires ou mobiles, de la déclaration de travaux de retrait d'amiante, de la déclaration de travaux dans un environnement hyperbare et de la déclaration de travaux de sablage au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Ces données sont ensuite enregistrées dans une banque de données centrale, permettant la consultation des données à caractère personnel suivantes.

Données générales relatives au chantier: la situation du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux et l'identité de la personne de contact qui peut fournir des renseignements complémentaires concernant le chantier et les travaux.

Données relatives au maître d'ouvrage: la personne physique ou la personne morale qui a conclu un contrat avec un ou plusieurs entrepreneurs pour la réalisation de travaux sur un chantier.

Données à caractère personnel relatives au déclarant initial : la personne en charge de l'exécution des travaux et la personne qui a conclu un contrat avec le maître d'ouvrage et qui s'engage à effectuer ou à faire exécuter des travaux sur le chantier pour un prix déterminé.

Données relatives aux chantiers mobiles ou temporaires: des informations complémentaires relatives au déclarant et aux sous-traitants (numéro d'entreprise, numéro d'immatriculation, données signalétiques et codes d'activité).

Données relatives aux travaux de retrait d'amiante: l'identité du déclarant, l'identité du maître d'ouvrage, le lieu du chantier, les dates de début et de fin prévues des travaux, la dénomination du laboratoire agréé, la dénomination du service externe de prévention et de protection au travail, le nombre maximal de travailleurs occupés au retrait de l'amiante, le nom de la personne de contact du maître d'ouvrage, le nom du responsable du plan de travail et le nom du responsable du désamianteur sur le chantier.

20. L'accès à ces données doit permettre aux inspecteurs sociaux de vérifier si certaines dispositions visant à lutter contre les pratiques de pourvoyeurs de main-d'œuvre sont respectées.

La banque de données "enregistrement des présences" (CheckIn@Work)

21. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. Les inspecteurs sociaux peuvent, moyennant autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, consulter les données du système d'enregistrement, les échanger entre eux et les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions. CheckIn@Work leur permet d'obtenir rapidement un aperçu des présences enregistrées sur un chantier. Ils peuvent ainsi vérifier de manière ciblée si les personnes qui participent à l'exécution des travaux sont en règle.
22. Les données suivantes sont plus précisément mises à disposition dans la banque de données "enregistrement des présences" (CheckIn@Work) : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne qui effectue l'enregistrement, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, la date de présence, le canal employé et le statut de l'enregistrement.

Le cadastre LIMOSA

23. Le cadastre LIMOSA ("Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie") contient des données à caractère personnel relatives aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants détachés en Belgique (en ce compris les stagiaires). Il est mis à jour par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, conformément à l'article 163 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.
24. Il s'agit des données à caractère personnel obtenues suite à l'obligation de communication des détachements, principalement l'identification de la personne détachée et de l'utilisateur de ses services et les aspects pratiques du détachement (entre autres, le début et la fin de l'activité, le type d'activité, le lieu d'occupation, la durée du travail et l'horaire de travail).
25. Pour de plus amples informations concernant le cadastre LIMOSA, la section sécurité sociale renvoie à ses délibérations antérieures en la matière (délibération n° 07/15 du 27 mars 2007, délibération n° 07/47 du 4 septembre 2007 et délibération n° 07/68 du 4 décembre 2007).
26. Le SIRS souhaite accès au cadastre LIMOSA afin de pouvoir détecter, constater et sanctionner les infractions à la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers, conformément au code pénal social.

Le fichier GOTOT

27. L'application GOTOT (occupation transfrontalière) permet d'introduire une demande électronique auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le détachement de travailleurs salariés. Le détachement permet à un travailleur d'aller travailler à l'étranger

pour le compte de son employeur belge durant une période déterminée tout en maintenant ses droits au sein de la sécurité sociale belge.

28. GOTOT permet d'obtenir facilement l'autorisation de détachement auprès de l'Office national de sécurité sociale : le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception et, après contrôle du dossier, les documents de détachement nécessaires sont envoyés à l'employeur belge.
29. Le fichier GOTOT contient les données à caractère personnel suivantes: le type de demandeur du document de détachement, les données d'identification et de contact du demandeur et du travailleur détaché, les diverses possibilités en ce qui concerne le lieu d'occupation à l'étranger (avec si possible la localisation), la période et les modalités de la demande de détachement (commission paritaire, secteur, instance qui paie le salaire durant le détachement) et les données à caractère personnel relatives à la relation de travail (date d'entrée en service auprès de l'employeur qui détache, l'existence ou non d'un contrat écrit avec l'entreprise de destination, l'existence ou non d'un droit de licenciement dans le chef de l'entreprise de destination vis-à-vis du travailleur détaché, l'instance qui prend en charge l'éventuelle indemnité de licenciement).
30. Les inspecteurs sociaux ont pour mission de contrôler le respect de l'obligation d'assurance par les employeurs qui occupent des personnes assujetties à la sécurité sociale belge (en cas de détachement ou d'occupation de travailleurs étrangers) et ils doivent pouvoir constater à cet égard auprès de quel employeur un travailleur est en service. Ils sont de plus en plus souvent confrontés (en raison de l'internationalisation du monde du travail) à l'occupation de Belges à l'étranger et d'étrangers en Belgique et ils doivent être en mesure de lutter (notamment) contre le travail illégal en Belgique organisé par des entreprises étrangères.

Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI)

31. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) contient, outre quelques données purement administratives (telles le numéro du message électronique et la date de création du message électronique), les données à caractère personnel suivantes : l'identité de l'intéressé et de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la date d'affiliation, la date de début et de fin de l'activité indépendante, le statut de l'affiliation (pour chaque période de la carrière de l'intéressé), la catégorie de cotisation et la date de modification de la catégorie de cotisation.
32. Le SIRS souhaite pouvoir contrôler la carrière des travailleurs indépendants, c'est-à-dire les périodes au cours desquelles les personnes sont assujetties au statut social des travailleurs indépendants et ont à ce titre certains droits et obligations dans le secteur des indépendants (tant périodes actives que périodes assimilées). Il est important de savoir s'il s'agit d'une activité à temps partiel ou à temps plein, exercée à titre principal ou à titre complémentaire. La date de début et de fin de l'affiliation en tant qu'indépendant est nécessaire pour vérifier si l'intéressé possède effectivement le statut d'indépendant au moment du contrôle. La catégorie de cotisation, qui renvoie à la catégorie de cotisations sociales dues, permet de mieux évaluer la situation des personnes contrôlées. Finalement, le statut d'affiliation permet de vérifier si la personne contrôlée bénéficie d'une allocation, se trouve dans une

période assimilée, n'exerce plus d'activité indépendante mais continue à payer des cotisations, ...

La banque de données des attestations multifonctionnelles

33. La banque de données des attestations multifonctionnelles est gérée par le Service public de programmation Intégration sociale. L'attestation multifonctionnelle est transmise par le centre public d'action sociale lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne bénéficiant d'une aide. Outre certaines données administratives (p.ex. date de création du message électronique, numéro d'attestation et nature de l'attestation), l'attestation contient les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, le type d'allocation, la date de début et de fin de l'attestation et le numéro d'entreprise du centre public d'action sociale concerné.
34. Le SIRS souhaite, dans le cadre de la lutte contre le travail au noir et les faux indépendants, également pouvoir vérifier les attestations multifonctionnelles émises par les centres publics d'action sociale. Les inspecteurs sociaux pourraient ainsi vérifier si une personne connue dans la banque de données DIMONA est également connue auprès d'un centre public d'action sociale et reçoit éventuellement une allocation.

C. EXAMEN

35. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
36. Le SIRS est chargé de la coordination de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal et souhaite à cet effet obtenir accès à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Le Comité sectoriel est d'avis que l'accès du SIRS aux banques de données précitées poursuit une finalité légitime et que cet accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité. Les inspecteurs sociaux concernés sont soumis à l'autorité hiérarchique du directeur du SIRS et le conseiller en sécurité du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale accorde / retire leurs accès au profil SIRS.
37. Le SIRS est tenu de respecter les mesures de sécurité comprises dans la recommandation du Comité sectoriel n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSI. Il doit à cet égard est considéré comme un utilisateur du premier type (service d'inspection). Pour le surplus, le SIRS est tenu, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
38. L'application web DOLSI a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de

l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant l'autorisation du Comité sectoriel) et non l'application web DOLSIS.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le Service d'information et de recherche sociale (SIRS) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées pour l'exécution de ses missions relatives à la coordination de la lutte contre la fraude sociale et le travail illégal, moyennant le respect des mesures de sécurité comprises dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).